

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 202 du 23 juillet 1991 autorisant l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à pratiquer des tarifs promotionnels sur les services et matériels de télécommunications

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 66 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et les textes pris en application de ce décret,

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au Ministre des Postes et Télécommunications dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963 portant homologation des taxes du service des Télécommunications dans le régime intérieur du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la résolution prise par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en sa séance du 25 avril 1991 ;

Sur proposition du Délégué du Gouvernement, exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé, à l'occasion d'opérations commerciales particulières, à pratiquer sur ses tarifs des réductions de prix ponctuelles, pendant une durée maximale de 3 mois, dans les conditions suivantes :

1/ Lors de la souscription d'un abonnement :

- dans la limite de 25 % de la redevance annuelle de l'abonnement au service de télécommunication ou de la redevance annuelle de location-entretien du matériel faisant l'objet d'une promotion.

2/ Lors de la vente de terminaux :

- dans la limite de 10 % du prix normal de vente du terminal faisant l'objet d'une promotion commerciale.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 203 du 23 juillet 1991
fixant le prix de vente des espaces publicitaires de la télécarte

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 66 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et les textes pris en application de ce décret,

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au Ministre des Postes et Télécommunications dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963 portant homologation des taxes du service des Télécommunications dans le régime intérieur du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la résolution prise par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en sa séance du 5 juin 1991 ;

Sur proposition du Délégué du Gouvernement, exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie est autorisé à commercialiser à des fins publicitaires les espaces disponibles sur les télécartes dans les conditions de prix suivantes :

Pour une émission de :

. 1.000 cartes	300 F.CFP l'unité
. 2.000 cartes	250 F.CFP l'unité
. 3.000 et 4.000 cartes	200 F.CFP l'unité
. 5.000 à 9.000 cartes (par tranche de 1.000 cartes)	150 F.CFP l'unité
. 10.000 à 20.000 cartes (par tranche de 1.000 cartes)	100 F.CFP l'unité

Les coûts ci-dessus s'ajoutent au strict coût de revient de la télécarte pour l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 204 du 23 juillet 1991 modifiant la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance,

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 portant création de la Caisse d'Assurances Mutuelles contre les cyclones ;

Vu l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 modifiant les conditions de création d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles contre les cyclones et les inondations ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles lors de ses séances du 19 mars 1991 et du 25 avril 1991 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les modifications suivantes sont apportées à la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles :

A l'article 3-4° - Ajouter :

"ou son représentant" après "le Président de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles".

A l'article 4, avant dernier alinéa - Remplacer aux 2° et 6° lignes :

"l'article 7.3." par "l'article 7.5."

A l'article 5, après le 1^{er} alinéa - Ajouter les alinéas suivants :

"Afin de permettre un contrôle des dégâts par la commission d'enquête, les agriculteurs sinistrés devront ne faire aucune intervention sur les cultures et biens sinistrés (labour, disage, réparation de barrières - sauf redressement pour éviter le passage des animaux - ...) pendant un délai de 5 jours francs à compter du dépôt de leur déclaration de sinistre. Pendant ce délai, toute intervention modifiant l'état des lieux, entraînera automatiquement un refus d'indemnisation des dégâts non contrôlables.

Pour les accidents climatiques exceptionnels la réunion de la commission d'enquête est obligatoire. Un accident climatique est

considéré comme exceptionnel, pour une zone donnée, dans l'un des cas suivants :

- la zone est déclarée touchée par un cyclone ou une dépression tropicale forte,
- la hauteur de pluie tombée lors d'un épisode pluvieux (sur un maximum de 3 jours consécutifs) à la station météorologique la plus proche de la zone concernée est égale ou supérieure à une quantité définie, par zone et par période, par arrêté de l'Exécutif du Territoire, sur proposition de la commission territoriale des calamités agricoles,
- la zone a fait l'objet d'inondations par débordement de cours d'eau.

Lorsque le caractère exceptionnel des accidents tels que définis ci-dessus, ne peut être estimé au vu des relevés réalisés par le Service Météorologique, l'Exécutif pourra diligenter la commission d'enquête dans les zones qu'il jugera cependant touchées."

A l'article 7 - Ajouter après le 4^e alinéa, l'alinéa suivant :

"Pour les parcelles à risques, l'indemnisation pourra être subordonnée à la réalisation de travaux d'aménagement de la parcelle, permettant une meilleure protection de celle-ci contre les dégâts des eaux.

La nature des travaux d'aménagement est définie par arrêté de l'Exécutif du Territoire sur proposition de la commission territoriale des calamités agricoles."

A l'article 7, dernier alinéa - Rajouter :

Après "par l'intermédiaire d'un de ses établissements publics" : "ou de l'établissement agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles".

A l'article 8, dernier alinéa - Remplacer :

"Le Territoire ou un de ses établissements publics libre..." par : "Le Territoire, un de ses établissements publics, ou l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, libre..."

A l'article 10 - Remplacer à la 2^e ligne :

"article 5" par "article 6".

Le reste sans changement.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 205 du 23 juillet 1991 autorisant la cession de terrains dépendant du domaine privé du Territoire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 178 du 16 février 1982 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire, modifiée par les délibérations n° 327 du 29 février 1984 et n° 118 du 8 août 1990 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Terres en sa séance du 29 mai 1991 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à céder gratuitement :

- à la Province Sud, le lot 362 du village de Nilly - La Foa, mesurant 40 ares 47 et une parcelle de 8 ares 02 sis quartier du 7^e Km, commune de Nouméa,
- à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, le lot 287 de Pouembout rive droite, mesurant 495 ha.

Art. 2. - Les conditions relatives à ces opérations seront fixées par actes particuliers, conformément aux textes domaniaux s'y rapportant.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 207 du 23 juillet 1991 portant modification du code territorial de la route

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble les textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 modifié,

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Sécurité Routière et de la Réglementation ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du code territorial de la route est complété par l'alinéa suivant :

"Le terme - carrefour à sens giratoire - désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique."

Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 27 du code territorial de la route est abrogé.

Art. 3. - L'article 28 du code territorial de la route est complété par un alinéa 4 (nouveau) rédigé comme suit :

"Par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'appête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à "sens giratoire."

Art. 4. - L'annexe 1 "Signaux de danger" de l'arrêté n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale est complétée par un panneau de danger A 25 - Carrefour à sens giratoire - qui constitue la signalisation spécifique devant annoncer les places ou carrefours spécialement aménagés au sens de l'article 1^{er} (nouveau) du code territorial de la route.

Le dessin de ce panneau figure en annexe ci-jointe.

A ce panneau, devra être adjoint un panneau de type M9 (panneaux d'indications diverses) portant l'inscription : "Vous n'avez pas la priorité" sur le modèle de ceux figurant à l'annexe 8 de l'arrêté ci-dessus et dont le schéma figure également en annexe ci-jointe.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 juillet 1991.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Président,
S. LOUECKHOTE